
RÈGLEMENT N° 2011-70 MODIFIANT LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT NO 2008-64, N° 2009-66 ET N° 2010-68 AFIN D'AUGMENTER LE MONTANT DE L'EMPRUNT DE 5 825 000 \$ À 6 125 000 \$ POUR L'ACQUISITION ET L'AMÉNAGEMENT DES BLOCS « D » ET « E » DE L'ANCIENNE USINE WHIRLPOOL.

Avis de motion : 15 mars 2011

Adoption : 12 avril 2011

Autorisation du MAMR : _____

Publication : _____

- CONSIDÉRANT que la MRC de Montmagny a acquis les blocs « D » et « E » de l'ancienne usine Whirlpool dans le but de réaménager les locaux pour y établir son siège social, de même que des espaces locatifs pour d'autres organismes de développement du milieu;
- CONSIDÉRANT que les coûts du projet ont été réactualisés et qu'il est nécessaire d'augmenter le règlement d'emprunt en conséquence;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'amender le règlement n° 2008-64 tel que déjà modifié par les règlements n° 2009-66 et n° 2010-68 afin de pourvoir aux coûts excédentaires engendrés par la révision et ainsi finaliser le projet;
- CONSIDÉRANT l'avis de motion donné au présent règlement à la réunion du 15 mars 2011;
- CONSIDÉRANT que ce règlement requiert, en vertu de l'article 1061 du Code municipal, l'approbation du ministère des Affaires municipales;

2011-04-08

IL EST PROPOSÉ PAR : M. PIERRE THIBAudeau

APPUYÉ PAR : M. ROSARIO BOSSÉ

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 2011-70 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - TITRE

Le titre du règlement numéro 2008-64 tel que modifié par les règlements numéro 2009-66 et numéro 2010-68 est remplacé par le suivant :

RÈGLEMENT D'EMPRUNT N° 2008-64 (modifié par les règlements n° 2009-66, n° 2010-68 et n° 2011-70) DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 6 125 000 \$ POUR L'ACQUISITION ET L'AMÉNAGEMENT DES BLOCS « D » ET « E » DE L'ANCIENNE USINE WHIRLPOOL.

ARTICLE 2 – ACQUISITION ET EXÉCUTION DE TRAVAUX

L'article 2 du règlement n° 2008-64 tel que modifié par les règlements n° 2009-66 et n° 2010-68:

*« Le conseil des maires est autorisé à acquérir le lot 4 314 609 du cadastre de Québec (Blocs « D » et « E » et partie de stationnement de l'usine Whirpool) et d'y réaliser des travaux d'aménagement en vue d'y établir son siège social et des espaces locatifs pour des organismes de développement du milieu, le tout conformément à la promesse de vente signée entre Jean-Baptiste Holding inc. et la MRC de Montmagny (annexe 1 modifié), **des plans d'aménagement datés du 4 février 2010 et révisés le 20 octobre 2010 (annexe 5 qui remplace l'annexe 2 des règlements précédents), de l'estimation des coûts révisés en novembre 2010 tel qu'il appert du nouvel estimé des coûts de construction du projet (annexe 6 remplaçant les annexes 3, 3.1, 3.2 et 3.3 des règlements précédents) et le tableau synthèse des coûts totaux du projet (annexe 7 remplaçant l'annexe 4 des règlements précédents) dont le montant d'acquisition et de travaux du projet est estimé au total à 5 825 000 \$.***

Est remplacé par l'article 2 suivant:

*« Le conseil des maires est autorisé à acquérir le lot 4 314 609 du cadastre de Québec (Blocs « D » et « E » et partie de stationnement de l'usine Whirpool) et d'y réaliser des travaux d'aménagement en vue d'y établir son siège social et des espaces locatifs pour des organismes de développement du milieu, le tout conformément à la promesse de vente signée entre Jean-Baptiste Holding inc. et la MRC de Montmagny (annexe 1 modifié), **des plans d'aménagement datés du 4 février 2010 et révisés le 8 décembre (annexe 8 qui remplace les annexes 2 et 5 des règlements précédents), de l'estimation des coûts révisés en mars 2011 tel qu'il appert du nouvel estimé des coûts additionnels de construction du projet (annexe 9 remplaçant les annexes 3, 3.1, 3.2 et 3.3 et 6 des règlements précédents) et le tableau synthèse des coûts totaux du projet (annexe 10 remplaçant les annexes 4 et 7 des règlements précédents) dont le montant d'acquisition et de travaux du projet est estimé au total à 6 125 000 \$.***

ARTICLE 3 – AUTORISATION DE DÉPENSES

L'article 3 du règlement n° 2008-64 tel que déjà modifié par les règlements n° 2009-66 et n° 2010-68 est remplacé par le suivant:

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas **6 125 000 \$** pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût d'acquisition du terrain et du bâtiment, le coût des travaux d'aménagement, les frais d'honoraires professionnels, les taxes, **le tout tel que détaillé aux nouveaux annexes 9 et 10.**

ARTICLE 4 – REMBOURSEMENT DU CAPITAL ET DES INTÉRÊTS

L'article 4 du règlement n° 2008-64 tel que déjà modifié par les règlements n° 2009-66 et n° 2010-68 est remplacé par le suivant:

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas **6 125 000 \$** remboursable sur une période de 30 ans.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Adopté à Montmagny, ce 12 avril 2011.

M. Jean-Guy Desrosiers, préfet

Nancy Labrecque, dir. générale